

Règlement ministériel du 26 septembre 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 et le CR366 entre Echternach et Steinheim à l'occasion de travaux souterrains

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de pose de conduites d'eau, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 et le CR366 entre Echternach et Steinheim ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N10 entre Echternach et Steinheim (N10 PR56,50+300 - N10 PR56,50+070).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR366 et la N10 à Echternach (CR366 PR0,50+020 - N10 PR56,50+300).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 1^{er} octobre 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 26 septembre 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes



Olds Street

RTIA

RTIA

RTIA

RTIA